



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 15

REUNION DU 09/02/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno Courthial, Pierre Faurie, Marie Noelle FLANDIN ,
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECTIFICATIF AU DOSSIER N° 39 PV N° 14 DU 03/02/2026

Il est écrit au dernier paragraphe :

Il n'en demeure pas moins que Lenny GARNIER DUPENDANT reste suspendu faute d'avoir purgé sa sanction. Si la décision de la Commission le couvre pour les rencontres éventuellement jouées depuis le 25/01/2026, celui-ci ne pourra pas être aligné pour le premier match officiel (coupes ou championnat) qui suivra la publication du présent PV, étant précisé qu'un éventuel appel n'aurait pas d'effet suspensif (art.189 des Règlements Généraux).

Il faut :

Il n'en demeure pas moins que Lenny GARNIER DUPENDANT reste suspendu faute d'avoir purgé sa sanction. Si la décision de la Commission le couvre pour les rencontres éventuellement jouées depuis le 25/01/2026, celui-ci ne pourra pas être aligné pour le premier match officiel (coupes ou championnat) qui suivra la publication du présent PV soit à compter du 09/02/2026, étant précisé qu'un éventuel appel n'aurait pas d'effet suspensif (art.189 des Règlements Généraux).

Le dernier paragraphe est à supprimer.

DOSSIER n° 40

Match n° 54680414, FC Turquoise 2 / Chat. le Goubet 2, Seniors D5 poule C du 25/01/2026

Réserve d'avant match reçue par le club de Chat le Goubet portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc Turquoise pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 25/01/2026 pour la dire recevable.

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure du FC Turquoise lors de la rencontre FC Turquoise 1 à Chat le Goubet 1 seniors D4 du 14/12/2026 , il ressort que les joueurs



ASLANTAS Gokhan licence n° 2547637503 et HEDHIRI Idris licence n° 2546936209 ont participé à la rencontre du 25/01/2026

Attendu que l'article 51.2 des Règlements Sportifs du District, il est écrit :

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

*Cette disposition n'est pas applicable au joueur U20 qui **alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior** ».*

De ce fait, la commission des Règlements du District donne match perdu à l'équipe de FC Turquoise 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Chat le Goubet 2

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Turquoise 2 : - (moins) 1 point ; 0 but

Chat Goubet 2 : 3 points ; 3 buts

Le compte du club FC Turquoise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 41

Match n° 54761123, Ent. Bourg Boulieu 1 / O. Salaise Rhodia 1, U 18 F à 11 Poule A du 31/01/2026
(match non joué)

Réclamation du club de Ent. Bourg Boulieu pour le motif suivant :

« L'arbitre désigné de la rencontre a pris la décision de ne pas faire jouer le match sus-cité estimant que le nombre de joueuses ne permettant pas à l'équipe de l'Entente Bourg Boulieu de jouer. En effet 4 joueuses avaient des piercings strappés n'ont pas voulu les enlever.

Considérant que la loi n° 4 « Equipements des joueurs » dont 4.1 "Sécurité" il est écrit :

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux.

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé.

Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu.

Si un joueur porte ou utilise un objet ou un bijou non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :

- D'ôter l'article ;
- De quitter le terrain au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas ou ne veut pas s'exécuter.

Attendu du rapport de l'arbitre que les joueuses n'ont pas voulu enlever leurs boucles d'oreilles, le match n'a pas été joué.

En conséquence, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bourg Boulieu pour en reporter le gain à l'équipe de Salaise Rhodia

En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Bourg Boulieu 1 : - (moins) 1 point ; 0 but

O. Salaise Rhodia 1 : 3 points ; 3 buts

Le compte du club FC Bourguisan sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



DOSSIER n° 42

Match n° 55270366, O. Salaise Rhodia 1 / Fc Montélimar 1 coupe U 13 Pitch du 31/01/2026

Réclamation d'après match du club de O. Salaise Rhodia pour le motif suivant :

"Le joueur de l'équipe de FC Montélimar Adam AARRASS figure sur la fiche de jonglage mais n'apparaît pas sur la feuille de match donc ne pouvait pas prendre part à la rencontre ni à l'épreuve de jonglage donc est susceptible de jouer sous fausse identité".

Faute d'éléments suffisamment probants de nature à établir que le joueur Adam AARRASS du FC Montélimar ait pu participer à la rencontre du 31/01/2026 en U13 coupe Pitch , la commission des règlements du District déclare ne pas pouvoir donner suite à la demande de l'O. Salaise Rhodia.

Le compte du club O.Salaise Rhodia sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial